DOCUMENT A
CGV-130318

**CGV-130318**

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Réunion extraordinaire du

**CONSEIL DES GOUVERNEURS**

Le 18 mars 2013

à 11 heures

Par conférence téléphonique

| Projet d'ordre du jour | | Action | Document (X) | Responsable |
|---|---|---|---|---|
| 1. | Ouverture | | | A. Richard |
| | ▸ Appel des noms | | | |
| 2. | Adoption de l'ordre du jour | Décision | X | A. Richard |
| 3. | Nomination d'une chancelière ou d'un chancelier | Décision | | A. Richard |
| 4. | Nomination d'une vice-rectrice ou d'un vice-recteur au Campus d'Edmundston | Décision | | R. Théberge |
| 5. | Politique de sélection des cadres | Décision | X | R. Théberge |
| 6. | Clôture | | | A. Richard |

# UNIVERSITÉ DE MONCTON

# RÉVISION DE LA POLITIQUE DE SÉLECTION DES CADRES

## Dossier du Comité de gouvernance

**Mars 2013**

**Edmundston Moncton Shippagan**

## TABLE DES MATIÈRES


| | | |
|---|---|---|
| | Note | 1 |
| | Préambule | 2 |
| 1.0 | Rectrice, recteur et vice-chancelier | 4 |
| 2.0 | Vice-rectrice, vice-recteur de campus | 11 |
| 3.0 | Vice-rectrice, vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines | 19 |
| 4.0 | Vice-rectrice, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche | 25 |
| 5.0 | Vice-rectrice, vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales | 33 |
| 6.0 | Secrétaire générale, secrétaire général | 41 |
| 7.0 | Vice-rectrice, vice-recteur adjoint à l'enseignement | 47 |
| 8.0 | Doyenne, doyen de faculté; doyenne, doyen des études; directrice, directeur d'école détachée; directrice, directeur réseau; directrice générale, directeur général de l'Éducation permanente; bibliothécaire en chef | 54 |
| 9.0 | Vice-doyen, vice-doyen | 62 |
| | Durée des mandats | 66 |
| | Annexe A | 67 |

## NOTE

Le Comité de gouvernance, à la demande du Conseil des gouverneurs, a procédé à une révision de la *Politique de sélection des cadres* en tenant compte des commentaires exprimés lors de la consultation. Les changements sont insérés dans le texte en caractère gras.

B3

## POLITIQUE DE SÉLECTION DES CADRES

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **Préambule**<br><br>Selon le paragraphe 6(5) de la Loi sur l'Université de Moncton, les cadres comprennent la rectrice ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices ou vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'elles ou d'eux, la secrétaire générale ou le secrétaire général, la directrice générale ou le directeur général des relations universitaires, les doyennes ou les doyens, les directrices et directeurs d'écoles, les vice-doyennes et vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs. | **Préambule**<br><br>**La Politique de sélection des cadres renferme la procédure de sélection pour les principaux cadres à l'Université de Moncton.** Les cadres comprennent la rectrice ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices ou les vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'elles ou d'eux, la secrétaire générale ou le secrétaire général, la directrice générale ou le directeur général des relations universitaires, les doyennes ou les doyens, les directrices et les directeurs d'écoles, les vice-doyennes et les vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs.<br><br>**Le Conseil des gouverneurs nomme la présidente ou le président, les membres du Comité exécutif, la chancelière ou le chancelier, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices ou les vice-recteurs et, sur la recommandation du Comité exécutif, les autres dirigeants et le personnel de l'Université, ceci conformément à la *Loi sur l'Université de Moncton*.** |
| La présente Politique renferme la procédure de sélection pour les principaux cadres à l'Université de Moncton. De temps à autre, pour combler des besoins de gestion, l'Université peut créer des postes qui ne sont pas inclus dans la Politique. La création de ces postes reçoit l'assentiment du Conseil des gouverneurs et la procédure de sélection doit se rapprocher, le plus possible, de ce qui est prévu dans la présente politique. | De temps à autre, pour combler des besoins de gestion, l'Université peut créer des postes qui ne sont pas inclus dans la Politique. La création de ces postes **doit recevoir** l'assentiment du Conseil des gouverneurs et la procédure de sélection doit se rapprocher, le plus possible, de ce qui est prévu dans la présente politique. |

B4

| | |
|---|---|
| | **Étant donné les défis que pose l'administration d'une université et la nécessité de se doter d'un leadership solide, il est essentiel que l'Université de Moncton choisisse des cadres de très haut calibre. Dans la sélection des cadres supérieurs, il s'agit d'atteindre un juste équilibre entre les opinions exprimées par les instances de la communauté universitaire, l'évaluation approfondie de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidates et des candidats retenus, le respect de l'équité en matière d'emploi et l'assurance d'une imputabilité au sein de la structure de gouvernance. Il faut refléter ces facteurs dans la composition du Comité consultatif de sélection, dans l'envergure des consultations, le cas échéant, concernant les besoins du poste à pourvoir, dans les procédures suivies par le Comité consultatif de sélection et dans l'élaboration des conditions de la nomination elle-même.**<br><br>**Dans tous les cas, il est entendu qu'il appartient exclusivement au Conseil des gouverneurs de procéder à une nomination. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier, quant à elle ou lui, conserve le droit de faire une ou des recommandations au Conseil des gouverneurs. Il est toutefois important que les décisions de nomination tiennent compte de la consultation auprès des instances sollicitées en vertu de la Politique afin de rendre plus probable que la meilleure candidate ou le meilleur candidat soit choisi et que la personne nommée assume son rôle dans un climat de bonne volonté et de collaboration. Le présent document fournit des principes directeurs afin d'assurer que l'Université obtienne de tels résultats positifs.**<br><br>**Les comités consultatifs de sélection doivent tenir compte de toutes les lois, règlements et politiques connexes à la présente Politique, notamment la *Loi sur l'Université de Moncton*, les Statuts et règlements de l'Université de Moncton, la *Politique d'équité en matière d'emploi* et la *Politique de gestion des ressources humaines*.** |

B5

## 1.0 RECTRICE, RECTEUR ET VICE-CHANCELIER

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par le Comité exécutif qui en informe le Conseil des gouverneurs. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | **1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée de cinq ans **conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 1.82.** Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière **prévue au point 1.81 de la Politique.**<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par le Comité exécutif qui en informe le Conseil des gouverneurs. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une **ou des recommandations ne soient soumises** au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |
| **1.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou candidats au poste de rectrice ou recteur et vice-chancelier et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **1.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou **des** candidats au poste de rectrice ou de recteur et vice-chancelier et en faire la **ou les** recommandation**s au Conseil des gouverneurs** ~~aux autorités compétentes de l'Université~~. |

B6

| | |
|---|---|
| **1.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Présidente ou président du Conseil, présidente ou président — D'office<br>• 3 membres du Conseil, dont une professeure ou un professeur — Nommés par le CGV<br>• 3 membres du Sénat, dont une étudiante ou un étudiant — Nommés par le Sénat<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | **1.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Présidente ou président du Conseil, présidente ou président — D'office<br>• 3 membres du Conseil, dont une professeure ou un professeur — Nommés par le CGV<br>• 3 membres du Sénat, dont une étudiante ou un étudiant — Nommés par le Sénat<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |
| **1.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **1.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret**.<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |

B7

| | |
|---|---|
| **1.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **1.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **1.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes. | **1.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des **campus** ~~constituantes~~. |
| **1.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | **1.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection ~~prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et~~ procède selon les normes éthiques généralement admises. |
| **1.8 PROCÉDURE**<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).<br><br>.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.<br><br>.03 La consultation auprès du Conseil des gouverneurs et du Sénat est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme en cause.<br><br>.04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | **1.8 PROCÉDURE**<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions ~~telles que décrites dans le profil de fonction~~ de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).<br><br>.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.**<br><br>.03 La consultation auprès du Conseil des gouverneurs et du Sénat **académique** est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme **visé.** ~~en cause~~.<br><br>.04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |

B8

| | |
|---|---|
| **1.81 Procédure régulière**<br><br>Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (1.82).<br><br>.01 Au moins quinze mois avant la fin du mandat, la présidente ou le président du Conseil des gouverneurs voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier.<br><br>.02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.<br><br>.03 La présidente ou le président du Comité fait annoncer le poste à l'interne et à l'externe.<br><br>.04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.<br><br>.05 Le Comité dresse la liste des candidates et candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.<br><br>.06 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque constituante.<br><br>.07 Le Comité fixe ses modalités de consultation. | **1.81 Procédure régulière**<br><br>**La procédure régulière** s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat. La procédure de renouvellement est utilisée **pour le deuxième mandat** ~~(1.82)~~.<br><br>.01 Au moins quinze mois avant la fin du mandat, la présidente ou le président du Conseil des gouverneurs voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier.<br><br>.02 Le Comité **sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherché,** définit **les exigences se rapportant au poste** et **les** publie ~~critères de sélection se rapportant au poste~~.<br><br>.03 La présidente ou le président du Comité fait annoncer le poste à l'interne et à l'externe.<br><br>.04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.<br><br>.05 Le Comité dresse la liste des candidates et candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.<br><br>.06 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque **campus** ~~constituante~~.<br><br>.07 Le Comité fixe ses modalités de consultation. |

B9

| | |
|---|---|
| .08 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br><br>• le Sénat académique;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les associations des anciennes, anciens, amies et amis;<br>• les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;<br>• Toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.<br><br>.09 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.<br><br>.10 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La présidente ou le président soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs. | .08 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br><br>• le Sénat académique;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les associations des anciennes, anciens, amies et amis;<br>• les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.<br><br>~~.09 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. **Voir 1.1 (.04)**~~<br><br>**.09** Après avoir pris connaissance des résultats des consultations **auprès de la communauté universitaire**, le Comité fait sa ou ses recommandations **préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.**<br><br>**.10 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.**<br><br>**.11 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.** |

B10

| | |
|---|---|
| | **.12 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :**<br><br>**a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité**<br>**b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadre, le cas échéant**<br>**c) Sommaire des réunions du Comité de sélection**<br>**d) Renseignements sur le profil recherché**<br>**e) Renseignements sur l'affichage du poste**<br>**f) Entrevues (nombre, date, endroit)**<br>**g) Consultations**<br>**h) Évaluations des références**<br>**i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection**<br>**j) Rapport d'équité en matière d'emploi**<br>**k) Recommandation(s) finale(s)**<br>**l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)** |
| .11 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». | **.13** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ***Loi sur** l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». |
| **1.82 <u>Procédure de renouvellement</u>**<br><br>Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins quinze mois avant la fin de son premier mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste doit indiquer, par écrit, à la présidente ou au président du Conseil des gouverneurs son intention de solliciter un renouvellement de mandat. | **1.82 <u>Procédure de renouvellement</u>**<br><br>**La procédure de renouvellement** s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins quinze mois avant la fin de son premier mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste doit indiquer, par écrit, à la présidente ou au président du Conseil des gouverneurs son intention de solliciter un renouvellement de mandat. |

B11

| | |
|---|---|
| .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement. | .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement. |
| .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br>• le Sénat académique;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les associations des anciennes, anciens, amies et amis;<br>• les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation **écrite** auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br>• le Sénat académique;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les associations des anciennes, anciens, amies et amis;<br>• les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |
| .04 Cette consultation est faite par écrit. | ~~.04 Cette consultation est faite par écrit.~~ |
| .05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste et l'informe des résultats. | **.04** Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste et l'informe des résultats. |
| .06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 1.81, s'applique. | **.05** Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 1.81, s'applique. |
| .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940611) (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) | **.06** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ***Loi sur l'Université de Moncton***, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940611) (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) |

B12

## 2.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR DE CAMPUS ~~CONSTITUANTE~~

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | **2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |
| .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation. | .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans **conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 2.82.** Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière **prévue au point 2.81 de la Politique**.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation **lors du processus de renouvellement**. |
| .02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. | .02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une **ou des recommandations ne soient soumises** au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. |
| .03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | .03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |

B13

| | |
|---|---|
| **2.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur de constituante et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **2.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur de **campus** ~~constituante~~ et en faire la **ou les** recommandations **au Conseil des gouverneurs** ~~aux autorités compétentes de l'Université~~. |
| **2.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• une ou un cadre relevant de la vice-rectrice ou du vice-recteur — Nommé par lesdits cadres<br>• une professeure ou un professeur du campus visé — Nommé par l'Association des professeures et professeurs<br>• une étudiante ou un étudiant du campus visé — Nommé par l'association des étudiantes et étudiants<br>• une ou un membre du personnel non-enseignant du campus visé — Nommé par lesdits membres<br>• une gouverneure ou un gouverneur de la région visée,non à l'emploi de l'Université — Nommé par le CEX<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | **2.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• une ou un cadre relevant de la vice-rectrice ou du vice-recteur — Nommé par lesdits cadres<br>• une professeure ou un professeur du campus visé — Nommé par l'Association des professeures et professeurs<br>• une étudiante ou un étudiant du campus visé — Nommé par l'association des étudiantes et étudiants<br>• une ou un membre du personnel non-enseignant du campus visé — Nommé par lesdits membres<br>• une gouverneure ou un gouverneur de la région visée,non à l'emploi de l'Université — Nommé par le CEX<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |

B14

| | |
|---|---|
| **2.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **2.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret**.<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |
| **2.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **2.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **2.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes. | **2.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes. |
| **2.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | **2.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection ~~prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et~~ procède selon les normes éthiques généralement admises. |

B15

| | |
|---|---|
| **2.8 PROCÉDURE** | **2.8 PROCÉDURE** |
| .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur de constituante (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). | .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions ~~telles que décrites dans le profil de fonction~~ de la vice-rectrice ou du vice-recteur de **campus** ~~constituante~~ (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). |
| .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. | .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.** |
| .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |
| **2.81 <u>Procédure régulière</u>** | **2.81 <u>Procédure régulière</u>** |
| Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (2.82). | ~~Elle~~ **La procédure régulière** s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat. ~~alors que~~ **La** procédure de renouvellement est utilisée **pour le deuxième mandat.** ~~(2.82).~~ |
| .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur de constituante. | .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur de **campus** ~~constituante~~. |
| .02 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. | **.02** Le Comité **sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherché,** définit **les exigences se rapportant au poste** et **les** publie. ~~les critères de sélection se rapportant au poste.~~ |
| .03 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste. | **.03** La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste **à l'interne et à l'externe**. |
| .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. | .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. |

B16

| | |
|---|---|
| .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. | .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. |
| .06 Le Comité fixe ses modalités de consultation. | .06 Le Comité fixe ses modalités de consultation. |
| .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br>• le syndicat représentant les professeures et les professeurs de la constituante en cause;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés de la constituante en cause;<br>• l'association générale des étudiantes et des étudiants de la constituante en cause;<br>• l'association des anciennes, anciens, amies et amis de la constituante en cause;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br>• le syndicat représentant les professeures et les professeurs **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• l'association générale des étudiantes et des étudiants **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• l'association des anciennes, anciens, amies et amis **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |
| .08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. | ~~.08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.~~ **~~Voir 2.1 (.04)~~** |
| .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs. | **.08** Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandations **préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.** ~~La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.~~<br>**.09 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.**<br>**.10 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.** |

B17

.11 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.

.12 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.

.13 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :

a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité
b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadre, le cas échéant
c) Sommaire des réunions du Comité de sélection
d) Renseignements sur le profil recherché
e) Renseignements sur l'affichage du poste
f) Entrevues (nombre, date, endroit)
g) Consultations
h) Évaluations des références
i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection
j) Rapport d'équité en matière d'emploi
k) Recommandation(s) finale(s)
l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)

.14 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité.

B18

| | |
|---|---|
| .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». | .15 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ~~Charte de~~ ***Loi sur l'Université de Moncton***, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». |
| **2.82 <u>Procédure de renouvellement</u>**<br><br>Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br><br>• le syndicat représentant les professeures et les professeurs de la constituante en cause;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés de la constituante en cause;<br>• l'association générale des étudiantes et des étudiants de la constituante en cause;<br>• l'association des anciennes, anciens, amies et amis de la constituante en cause;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | **2.82 <u>Procédure de renouvellement</u>**<br><br>~~Elle~~ **La procédure de renouvellement** s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation **écrite** auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br><br>• le syndicat représentant les professeures et les professeurs **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• l'association générale des étudiantes et des étudiants **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• l'association des anciennes, anciens, amies et amis **du campus visé** ~~de la constituante en cause~~;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur;<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |

B19

| | |
|---|---|
| .04 Cette consultation est faite par écrit. | ~~.04 Cette consultation est faite par écrit.~~ |
| .05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats. | **.04** Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats. |
| .06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 2.81, s'applique. | **.05** Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 2.81, s'applique. |
| .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) | **.06** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ***Loi sur l'Université de Moncton*** ~~Charte~~, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) |

B20

## 3.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES HUMAINES

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est indéterminée.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | **3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est indéterminée.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. ~~La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation~~ **lors de la procédure de renouvellement.**<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une **ou des recommandations ne soient soumises** au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |
| **3.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **3.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et en faire la **ou les** recommandations **au Conseil des gouverneurs** ~~aux autorités compétentes de l'Université~~. |

B21

| | |
|---|---|
| **3.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 1 cadre relevant directement du VRER — Nommé par lesdits cadres<br>• 1 cadre relevant directement du VRARH — Nommé par lesdits cadres<br>• 3 membres(*) — Nommés par le CEX<br>  • une professeure ou un professeur<br>  • une étudiante ou un étudiant<br>  • une ou un membre du personnel non enseignant<br><br>(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois constituantes.<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | **3.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 1 cadre relevant directement du VRER — Nommé par lesdits cadres<br>• 1 cadre relevant directement du VRARH — Nommé par lesdits cadres<br>• 3 membres(*) — Nommés par le CEX<br>  • une professeure ou un professeur<br>  • une étudiante ou un étudiant<br>  • une ou un membre du personnel non enseignant<br><br>(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois **campus** ~~constituantes~~.<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |

B22

| | |
|---|---|
| **3.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **3.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret**.<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |
| **3.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **3.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **3.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes. | **3.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des **campus** ~~constituantes~~. |
| **3.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | ~~**3.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**~~<br><br>~~Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.~~ |

B23

| 3.8 PROCÉDURE | 3.7 PROCÉDURE |
|---|---|
| .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). | .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions ~~telles que décrites dans le profil de fonction~~ de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). |
| .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. | .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.** |
| .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |
| .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines. | .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines. |
| .05 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste. | .05 Le Comité ~~définit et publie~~ **sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherché, définit les exigences se rapportant au poste et les publie** ~~critères de sélection se rapportant au poste.~~ |
| .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. | .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. |
| .07 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. | .07 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. |
| .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. | .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. |
| .09 Le Comité fixe ses modalités de consultation. | ~~.09 Le Comité fixe ses modalités de consultation~~. |

B24

| | |
|---|---|
| .10 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br><br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRARH);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | ~~.10 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :~~<br><br>~~• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;~~<br>~~• les syndicats représentant les autres employées et employés;~~<br>~~• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;~~<br>~~• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRARH);~~<br>~~• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.~~ |
| .11 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. | ~~.11 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.~~ **~~Voir 3.1 (.04)~~** |
| .12 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs. | ~~.12 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.~~<br><br>**.09 Après avoir complété le processus de sélection, le Comité présente au Comité d'équité en matière d'emploi sa ou ses recommandations préliminaires.**<br><br>**.10 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.**<br><br>**.11 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.** |

B25

| | |
|---|---|
| | **.12 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :**<br><br>**a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité**<br>**b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadres**<br>**c) Sommaire des réunions du Comité de sélection**<br>**d) Renseignements sur le profil recherché**<br>**e) Renseignements sur l'affichage du poste**<br>**f) Entrevues (nombre, date, endroit)**<br>**g) Évaluations des références**<br>**h) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection**<br>**i) Rapport d'équité en matière d'emploi**<br>**j) Recommandation(s) finale(s)**<br>**k) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)**<br><br>**.13 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité.** |
| .13 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) | **.14** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ***Loi sur*** *l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) |

B26

## 4.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | **4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |
| .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation. | .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans **conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 4.82.** Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière **prévue au point 4.81 de la Politique.** ~~Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.~~<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation **lors du processus de renouvellement**. |
| .02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. | .02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une **ou des recommandations ne soient soumises** au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. |
| .03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | .03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |

B27

| | |
|---|---|
| **4.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **4.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et en faire la **ou les** recommandations **au Conseil des gouverneurs** ~~aux autorités compétentes de l'Université~~. |
| **4.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 2 cadres relevant directement du VRER — Nommés par lesdits cadres<br>• 2 professeures ou professeurs, membres du Sénat — Nommés par le Sénat<br>• une étudiante ou un étudiant, membre du Sénat — Nommé par le Sénat<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | **4.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 2 cadres relevant directement du VRER — Nommés par lesdits cadres<br>• 2 professeures ou professeurs, membres du Sénat — Nommés par le Sénat<br>• une étudiante ou un étudiant, membre du Sénat — Nommé par le Sénat<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |

B28

| | |
|---|---|
| **4.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **4.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret**.<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |
| **4.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **4.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **4.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes. | **4.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des **campus** ~~constituantes~~. |
| **4.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | **4.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection ~~prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et~~ procède selon les normes éthiques généralement admises. |

B29

| | |
|---|---|
| **4.8 PROCÉDURE**<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).<br><br>.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.<br><br>.03 La consultation auprès du Sénat est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme en cause.<br><br>.04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | **4.8 PROCÉDURE**<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions ~~telles que décrites dans le profil de fonction~~ de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).<br><br>.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.**<br><br>.03 La consultation auprès du Sénat **académique** est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme **visé** ~~en cause~~.<br><br>.04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |
| **4.81 <u>Procédure régulière</u>**<br><br>Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (4.82).<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.<br><br>.02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste. | **4.81 <u>Procédure régulière</u>**<br><br>**La procédure régulière** ~~Elle~~ s'applique pour tous les mandats sauf pour le deuxième mandat. ~~alors que~~ La procédure de renouvellement est utilisée ~~(4.82)~~ **pour le deuxième mandat**.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.<br><br>.02 Le Comité **sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherche,** définit **les exigences se rapportant au poste** et **les** publie ~~les critères de sélection se rapportant au poste~~. |

B30

| | |
|---|---|
| .03 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. | .03 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste **à l'interne et à l'externe**. |
| .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. | .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. |
| .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. | .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. |
| | **.06 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque campus.** |
| .06 Le Comité fixe ses modalités de consultation. | .07 Le Comité fixe ses modalités de consultation. |
| .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br>• le Sénat;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | **.08** Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br>• le Sénat **académique**;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |
| .08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. | ~~.08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. **Voir 4.1 (.04)**~~ |
| .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs. | .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandations **préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.** ~~La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.~~ |

B31

.10 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.

.11 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.

.12 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :

a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité
b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadres
c) Sommaire des réunions du Comité de sélection
d) Renseignements sur le profil recherché
e) Renseignements sur l'affichage du poste
f) Entrevues (nombre, date, endroit)
g) Consultations
h) Évaluations des références
i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection
j) Rapport d'équité en matière d'emploi
k) Recommandation(s) finale(s)
l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)

.13 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité.



B32

| | |
|---|---|
| .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». | .14 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ~~Charte~~ ***Loi sur*** *l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». |
| **4.82 <u>Procédure de renouvellement</u>**<br><br>Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br><br>• le Sénat;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | **4.82 <u>Procédure de renouvellement</u>**<br><br>**La procédure de renouvellement** ~~Elle~~ s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation **écrite** auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br><br>• le Sénat **académique**;<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |

B33

| | |
|---|---|
| .04 Cette consultation est faite par écrit.<br><br>.05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.<br><br>.06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 4.81, s'applique. | ~~.04 Cette consultation est faite par écrit.~~<br><br>**.04** Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.<br><br>**.05** Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 4.81, s'applique. |
| .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) | **.06** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de *la* ***Loi sur l'Université de Moncton*** ~~Charte~~, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) |

B34

## 5.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES ET INTERNATIONALES

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | **5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |
| .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans **conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 5.82**. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière **prévue au point 5.81 de la Politique**.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation **lors du processus de renouvellement**.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une **ou des recommandations ne soient soumises** au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |
| **5.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **5.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales et en faire la **ou les** recommandation **au Conseil des gouverneurs** ~~aux autorités compétentes de l'Université~~. |

B35

| | |
|---|---|
| **5.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 1 cadre relevant directement du VRAÉI — Nommé par lesdits cadres<br>• 1 doyenne ou doyen — Nommé par les doyennes et doyens<br>• 3 membres (*) — Nommés par le CEX<br>  • une professeure ou un professeur<br>  • une étudiante ou un étudiant<br>  • une ou un membre du personnel non enseignant<br><br>(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois constituantes.<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | **5.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 1 cadre relevant directement du VRAÉI — Nommé par lesdits cadres<br>• 1 doyenne ou doyen — Nommé par les doyennes et doyens<br>• 3 membres (*) — Nommés par le CEX<br>  • une professeure ou un professeur<br>  • une étudiante ou un étudiant<br>  • une ou un membre du personnel non enseignant<br><br>(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois **campus** ~~constituantes~~.<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |

B36

| | |
|---|---|
| **5.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **5.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret.**<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |
| **5.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **5.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **5.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres au Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes. | **5.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres au Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des **campus** ~~constituantes~~. |
| **5.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | **5.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection ~~prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et~~ procède selon les normes éthiques généralement admises. |

B37

| | |
|---|---|
| **5.8 PROCÉDURE** | **5.8 PROCÉDURE** |
| .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). | .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions ~~telles que décrites dans le profil~~ ~~de fonction~~ de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). |
| .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. | .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.** |
| .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |
| **5.81 <u>Procédure régulière</u>** | **5.81 <u>Procédure régulière</u>** |
| Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (5.82). | ~~Elle~~ **La procédure régulière** s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée **pour le deuxième mandat.** |
| .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales. | .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales. |
| .02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste. | .02 Le Comité **sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherché,** définit **les exigences se rapportant au poste** et **les** publie. ~~les critères de sélection se rapportant au poste.~~ |
| .03 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. | .03 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste **à l'interne et à l'externe**. |
| .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. | .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures. |

B38

| | |
|---|---|
| .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. | .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. |
| | **.06 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque campus.** |
| .06 Le Comité fixe ses modalités de consultation. | .07 Le Comité fixe ses modalités de consultation. |
| .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRAÉI);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | **.08** Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :<br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRAÉI);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |
| .08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. | ~~.08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.~~ |
| .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs. | ~~.09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.~~ |
| | .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandations **préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.** |
| | **.10 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.** |

B39

| | |
|---|---|
| | .11 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.<br><br>.12 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :<br><br>a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité<br>b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadres<br>c) Sommaire des réunions du Comité de sélection<br>d) Renseignements sur le profil recherché<br>e) Renseignements sur l'affichage du poste<br>f) Entrevues (nombre, date, endroit)<br>g) Consultations<br>h) Évaluations des références<br>i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection<br>j) Rapport d'équité en matière d'emploi<br>k) Recommandation(s) finale(s)<br>l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)<br><br>.13 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité. |

B40

| | |
|---|---|
| .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». | .14 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ~~Charte de~~ ***Loi sur*** *l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». |
| **5.82** **Procédure de renouvellement**<br><br>Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br><br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. | **5.82** **Procédure de renouvellement**<br><br>~~Elle~~ **La procédure de renouvellement** s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation **écrite** auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :<br><br>• les syndicats représentant les professeures et les professeurs;<br>• les syndicats représentant les autres employées et employés;<br>• les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;<br>• les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);<br>• toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité. |

B41

| | |
|---|---|
| .04 Cette consultation est faite par écrit.<br><br>.05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.<br><br>.06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 5.81, s'applique. | ~~.04 Cette consultation est faite par écrit.~~<br><br>**.04** Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.<br><br>**.05** Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 5.81, s'applique. |
| .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-100125) | **.06** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ***Loi sur l'Université de Moncton*** ~~Charte~~, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-100125) |

B42

## 6.0 SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est indéterminée.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est indéterminée.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>**Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une ou des recommandations ne soient soumises au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.**<br><br>.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |
| **6.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de secrétaire générale ou de secrétaire général et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **6.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de secrétaire générale ou de secrétaire général et en faire la **ou les** recommandations aux autorités compétentes de l'Université. |

B43

| | |
|---|---|
| **6.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 cadre supérieur — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 1 cadre relevant directement de la ou du VRER — Nommé par lesdits cadres<br>• 1 cadre relevant directement de la ou du VRARH — Nommé par lesdits cadres<br>• 3 membres (*) — Nommés par le CEX<br>  • une professeure ou un professeur<br>  • une étudiante ou un étudiant<br>  • une ou un membre du personnel non enseignant<br><br>(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois constituantes.<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | **6.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres<br><br>• Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président — D'office<br>• 1 cadre supérieur — Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs<br>• 1 cadre relevant directement de la ou du VRER — Nommé par lesdits cadres<br>• 1 cadre relevant directement de la ou du VRARH — Nommé par lesdits cadres<br>• 3 membres (*) — Nommés par le CEX<br>  • une professeure ou un professeur<br>  • une étudiante ou un étudiant<br>  • une ou un membre du personnel non enseignant<br><br>(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois **campus** ~~constituantes~~.<br><br>Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |

B44

| | |
|---|---|
| **6.4 ASSEMBLÉE DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **6.4 ASSEMBLÉE DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret**.<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |
| **6.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **6.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **6.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes. | **6.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des **campus** ~~constituantes~~. |
| **6.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | **6.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection ~~prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et~~ procède selon les normes éthiques généralement admises. |

B45

| 6.8 PROCÉDURE | 6.8 PROCÉDURE |
|---|---|
| .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction du secrétaire général ou de la secrétaire générale (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). | .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions ~~telles que décrites dans le profil de fonction~~ du secrétaire général ou de la secrétaire générale (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). |
| .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. | .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.** |
| .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |
| .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection du secrétaire général ou de la secrétaire générale. | .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection du secrétaire général ou de la secrétaire générale. |
| .05 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste. | .05 Le Comité définit et publie les ~~critères de sélection~~ **exigences** se rapportant au poste. |
| .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. | .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste. |
| .07 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier reçoit les candidatures et, avec le Comité consultatif, procède à l'évaluation des dossiers. | .07 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier reçoit les candidatures et, avec le Comité consultatif, procède à l'évaluation des dossiers. |
| .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. | .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus. |
| .09 Le Comité fait les consultations appropriées. | .09 Le Comité fait les consultations appropriées. |
| .10 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. | ~~.10 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. **Voir 6.1 (.04)**~~ |

B46

| | |
|---|---|
| | **.10 Après avoir complété le processus de sélection, le Comité présente au Comité d'équité en matière d'emploi sa ou ses recommandations préliminaires.** |
| | **.11 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.** |
| | **.12 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Comité exécutif.** |
| .11 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs. | .13 Après avoir pris connaissance **du rapport du Comité consultatif de sélection** ~~des résultats des consultations~~, le Comité **exécutif** fait sa ou ses recommandations. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité **exécutif** au Conseil des gouverneurs. |
| | **.14 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Comité exécutif. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :**<br>**a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité**<br>**b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadres**<br>**c) Sommaire des réunions du Comité de sélection**<br>**d) Renseignements sur le profil recherché**<br>**e) Renseignements sur l'affichage du poste**<br>**f) Entrevues (nombre, date, endroit)**<br>**g) Consultations**<br>**h) Évaluations des références**<br>**i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection**<br>**j) Rapport d'équité en matière d'emploi**<br>**k) Recommandation(s) finale(s)**<br>**l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)** |

B47

| | |
|---|---|
| | **.15 Dans le cas où la présidente ou le président du Comité consultatif de sélection n'est pas d'accord avec la ou les recommandations finales du Comité, elle ou il peut déposer au Conseil des gouverneurs, par écrit, un rapport portant sur la ou les recommandations finales du Comité. Dans ce cas, le rapport final du Comité consultatif de sélection doit être déposé au Conseil des gouverneurs par le Comité.** |
| .12 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la secrétaire générale ou le secrétaire général « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. » (CGV-021130) (CGV-051203) | **.16** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ~~Charte de~~ ***Loi sur*** *l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la secrétaire générale ou le secrétaire général « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. » (CGV-021130) (CGV-051203) |

B48

## 7.0 VICE-RECTRICE, VICE RECTEUR ADJOINT À L'ENSEIGNEMENT

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| | **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>**.01 Durée du mandat**<br><br>**La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 7.82. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière prévue au point 7.81 de la Politique.**<br><br>**Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La vice-rectrice ou le vice-recteur informe la rectrice ou le recteur et vice-chancelier des résultats de l'évaluation. Celui-ci ou celle-ci en informe le Conseil des gouverneurs lors de la procédure de renouvellement.**<br><br>**.02 Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>**Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une ou des recommandations ne soient soumises au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.**<br><br>**.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.**<br><br>**0.4 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |

B49

| | |
|---|---|
| | **7.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>**Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-recteur adjoint à l'enseignement et en faire la ou les recommandations aux autorités compétentes de l'Université.** |
| | **7.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>**Le Comité compte sept membres**<br><br>• **VRER, présidente ou président — D'office**<br>• **3 professeures ou professeurs — Nommés par l'Assemblée des professeures et professeurs de l'unité ou du campus visé**<br>• **une étudiante ou un étudiant — Nommé par les conseils étudiants**<br>• **1 doyen, doyenne — Nommé par le VRER**<br>• **1 membre du personnel administratif ne faisant pas partie du personnel enseignant — Nommé par le VRER**<br><br>**Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.**<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siège à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |
| | **7.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01 Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret.** |

B50

| | |
|---|---|
| | .02 Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels. |
| | 7.5 QUORUM<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| | 7.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des campus. |
| | 7.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION<br><br>Le Comité consultatif de sélection procède selon les normes éthiques généralement admises. |
| | 7.8 PROCÉDURE<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à l'enseignement (Statuts et règlements de l'Université de Moncton). |

B51

| | |
|---|---|
| | .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.<br><br>.03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |
| | 7.81 Procédure régulière<br><br>La procédure régulière s'applique pour tous les mandats sauf pour le deuxième mandat. La procédure de renouvellement est utilisée pour le deuxième mandat.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice adjointe ou du vice-recteur adjoint à l'enseignement.<br><br>.02 Le Comité consultatif définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.<br><br>.03 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche fait annoncer le poste à l'interne et à l'externe.<br><br>.04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.<br><br>.05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.<br><br>.06 Le Comité fixe ses modalités de consultation.<br><br>.07 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque campus. |

B52

| | |
|---|---|
| | .08 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandations préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.<br><br>.09 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.<br><br>.10 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Comité exécutif.<br><br>.11 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection, et est déposé au Comité exécutif. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :<br><br>a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité<br>b) Renseignements généraux sur la chercheure ou le chercheur de cadres<br>c) Sommaire des réunions du Comité de sélection<br>d) Renseignements sur le profil recherché<br>e) Renseignements sur l'affichage du poste<br>f) Entrevues (nombre, date, endroit)<br>g) Consultations<br>h) Évaluations des références<br>i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection<br>j) Rapport d'équité en matière d'emploi<br>k) Recommandation(s) finale(s)<br>l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information) |

B53

| | |
|---|---|
| | .12 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». |
| | 7.82 Procédure de renouvellement<br><br>La procédure de renouvellement ~~Elle~~ s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Le Comité fixe ses modalités de consultation.<br><br>.04 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement en poste et l'informe des résultats.<br><br>.05 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Comité exécutif soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 7.81, s'applique. |

B54

| | |
|---|---|
| | .06 **Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de *la Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice adjointe ou le vice-recteur adjoint à l'enseignement « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203)** |

B55

## 8.0 DOYENNE, DOYEN DE FACULTÉ; DOYENNE, DOYEN DES ÉTUDES; DIRECTRICE, DIRECTEUR D'ÉCOLE DÉTACHÉE; DIRECTRICE, DIRECTEUR RÉSEAU; DIRECTRICE GÉNÉRALE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION PERMANENTE; BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** | **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |
| .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La vice-rectrice ou le vice-recteur informe la rectrice ou le recteur et vice-chancelier des résultats de l'évaluation. Celui-ci ou celle-ci en informe le Conseil des gouverneurs. | .01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans **conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 8.82.** Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière **prévue au point 8.81 de la Politique**.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La vice-rectrice ou le vice-recteur informe la rectrice ou le recteur et vice-chancelier des résultats de l'évaluation. Celui-ci ou celle-ci en informe le Conseil des gouverneurs **lors de la procédure de renouvellement**. |
| .02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. | .02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une **ou des recommandations ne soient soumises** au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. |
| .03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection. | .03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.<br><br>**0.4 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.** |

B56

| 7.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION | 8.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION |
|---|---|
| Trouver des candidates ou des candidats au poste de doyen, doyenne, directeur, directrice, bibliothécaire en chef et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | Trouver des candidates ou des candidats au poste de doyen, doyenne, directeur, directrice, bibliothécaire en chef et en faire la **ou les** recommandation aux autorités compétentes de l'Université. |
| **7.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres(*)<br><br>• VRER, présidente ou président — D'office<br>• 3 professeures ou professeurs(**) — Nommés par l'Assemblée des professeures et professeurs de l'unité ou de la constituante visée<br>• une étudiante ou un étudiant(***) — Nommé par le conseil étudiant de l'unité ou de la constituante visée<br>• 1 doyen, doyenne, directeur, directrice — Nommé par le VRER<br>• 1 membre du personnel administratif ne faisant pas partie du personnel enseignant — Nommé par le VRER<br><br>(*) Dans les cas de la Faculté de foresterie et des décanats des études, la vice-rectrice ou le vice-recteur de la constituante visée siège d'office.<br><br>(**) Dans le cas de l'Éducation permanente, une professeure ou un professeur par constituante nommé par chacune des associations de professeures et professeurs. Pour le poste de bibliothécaire en chef, une professeure ou un professeur de la constituante nommé par l'Association des professeures et professeurs et deux bibliothécaires nommés par les bibliothécaires.<br><br>(***) Dans le cas de l'Éducation permanente, une étudiante ou un étudiant nommé par le Conseil académique de l'Éducation permanente et dans celui du poste de bibliothécaire en chef, une étudiante ou un étudiant nommé par l'association étudiante. | **8.3 COMPOSITION DU COMITÉ**<br><br>Le Comité compte sept membres(*)<br><br>• VRER, présidente ou président — D'office<br>• 3 professeures ou professeurs(**) — Nommés par l'Assemblée des professeures et professeurs de l'unité ou ~~de la constituante~~ **du campus** visé<br>• une étudiante ou un étudiant(***) — Nommé par le conseil étudiant de l'unité ~~de la constituante~~ **du campus** visé<br>• 1 doyen, doyenne, directeur, directrice — Nommé par le VRER<br>• 1 membre du personnel administratif ne faisant pas partie du personnel enseignant — Nommé par le VRER<br><br>(*) Dans les cas de la Faculté de foresterie et des décanats des études, la vice-rectrice ou le vice-recteur ~~de la constituante~~ **du campus** visé siège d'office.<br><br>(**) Dans le cas de l'Éducation permanente, une professeure ou un professeur par **campus** ~~constituante~~ nommé par chacune des associations de professeures et professeurs. Pour le poste de bibliothécaire en chef, une professeure ou un professeur **du campus** ~~de la constituante~~ nommé par l'Association des professeures et professeurs et deux bibliothécaires nommés par les bibliothécaires.<br><br>(***) Dans le cas de l'Éducation permanente, une étudiante ou un étudiant nommé par le Conseil académique de l'Éducation permanente; dans celui de l'ERSI, une étudiante ou un étudiant du conseil de l'ERSI et dans celui du poste de bibliothécaire en chef, une étudiante ou un étudiant nommé par l'association étudiante. |

B57

| | |
|---|---|
| Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative. | Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.<br><br>**Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siège à titre individuel.**<br><br>**Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).** |
| **7.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit. | **8.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ**<br><br>**.01** Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. **Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret.**<br><br>**.02** Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés ~~verbalement ou~~ par écrit.<br><br>**.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.** |
| **7.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. | **8.5 QUORUM**<br><br>Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals. |
| **7.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et de constituantes dans les cas où le poste comporte une composante réseau. | **8.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE**<br><br>La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et **des campus** ~~de constituantes~~ dans les cas où le poste comporte une composante réseau. |

B58

| | |
|---|---|
| **7.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises. | **8.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION**<br><br>Le Comité consultatif de sélection ~~prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et~~ procède selon les normes éthiques généralement admises. |
| **7.8 PROCÉDURE**<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction du doyen, de la doyenne de faculté, du doyen, de la doyenne des études, du directeur, de la directrice d'école détachée, du directeur, de la directrice de l'Éducation permanente, du ou de la bibliothécaire en chef (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).<br><br>.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.<br><br>.03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. | **8.8 PROCÉDURE**<br><br>.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction du doyen, de la doyenne de faculté, du doyen, de la doyenne des études, du directeur, de la directrice d'école détachée, du directeur, de la directrice de l'ERSI, du directeur, de la directrice de l'Éducation permanente, du ou de la bibliothécaire en chef (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).<br><br>.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. **Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs**.<br><br>.03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée. |

B59

| | |
|---|---|
| **7.81** **Procédure régulière**<br><br>Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (7.82).<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation du Comité consultatif de sélection du doyen, de la doyenne de faculté, du doyen, de la doyenne des études, du directeur, de la directrice d'école détachée, du directeur général, de la directrice générale de l'Éducation permanente, du ou de la bibliothécaire en chef.<br><br>.02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.<br><br>.03 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines fait annoncer le poste.<br><br>.04 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche reçoit les candidatures et, avec le Comité consultatif, procède à l'évaluation des dossiers.<br><br>.05 Le Comité dresse la liste des candidates ou des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates ou les candidats retenus.<br><br>.06 Le Comité fait les consultations appropriées; il voit à ce que le personnel et les étudiantes et les étudiants intéressés de l'unité visée soient consultés. Dans le cas où le poste comporte une composante réseau, étendre la consultation aux unités visées des **constituantes**.<br><br>.07 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. | **8.81** **Procédure régulière**<br><br>~~Elle~~ **La procédure régulière** s'applique pour tous les mandats sauf pour le deuxième mandat. ~~alors que~~ La procédure de renouvellement est utilisée **pour le deuxième mandat**.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation du Comité consultatif de sélection du doyen, de la doyenne de faculté, du doyen, de la doyenne des études, du directeur, de la directrice d'école détachée, du directeur, de la directrice de l'ERSI, du directeur général, de la directrice générale de l'Éducation permanente, du ou de la bibliothécaire en chef.<br><br>.02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.<br><br>.03 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines fait annoncer le poste.<br><br>.04 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche reçoit les candidatures et, avec le Comité consultatif, procède à l'évaluation des dossiers.<br><br>.05 Le Comité dresse la liste des candidates ou des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates ou les candidats retenus.<br><br>.06 Le Comité fait les consultations appropriées; il voit à ce que le personnel et les étudiantes et les étudiants intéressés de l'unité visée soient consultés. Dans le cas où le poste comporte une composante réseau, étendre la consultation aux unités visées des **campus** ~~constituantes~~.<br><br>~~.07 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe. **Voir 7.1 (.04)**~~ |

B60

| | |
|---|---|
| .08 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumet, par écrit, les recommandations du Comité à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier. | **.07** Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandations **préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.** ~~La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumet, par écrit, les recommandations du Comité à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier.~~<br><br>**.08 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la Politique d'équité en matière d'emploi.**<br><br>**.09 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Comité exécutif.** |
| .09 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait rapport au Conseil des gouverneurs. | **.10** La rectrice ou le recteur et vice-chancelier **présente le** ~~fait~~ rapport au **Comité exécutif et au** Conseil des gouverneurs. |
| .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». | **.11** Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ~~Charte de~~ ***Loi sur*** *l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». |

B61

| | |
|---|---|
| **7.82 Procédure de renouvellement**<br><br>Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, le doyen, la doyenne de faculté, le doyen, la doyenne des études, le directeur, la directrice d'école détachée, le directeur général, la directrice générale de l'Éducation permanente, le ou la bibliothécaire en chef en poste et la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche établissent s'il y a intérêt pour un renouvellement de mandat. Cette information demeure privée et seulement la recommandation subséquente du Comité est connue. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation du Comité consultatif de sélection.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des différentes instances de l'unité visée ainsi que des constituantes, le cas échéant.<br><br>.04 Après avoir pris connaissance des résultats, le Comité rencontre en entrevue le doyen, la doyenne de faculté, le doyen, la doyenne des études, le directeur, la directrice d'école détachée, le directeur général, la directrice générale de l'Éducation permanente, le ou la bibliothécaire en chef en poste et l'informe des résultats.<br><br>.05 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 7.81, s'applique.<br><br>.06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait rapport au Conseil des gouverneurs. | **8.82 Procédure de renouvellement**<br><br>~~Elle~~ **La prodécure de renouvellement** s'applique lors du deuxième mandat seulement.<br><br>.01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, le doyen, la doyenne de faculté, le doyen, la doyenne des études, le directeur, la directrice d'école détachée, le directeur, la directrice de l'ERSI, le directeur général, la directrice générale de l'Éducation permanente, le ou la bibliothécaire en chef en poste et la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche établissent s'il y a intérêt pour un renouvellement de mandat. Cette information demeure privée et seulement la recommandation subséquente du Comité est connue. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation du Comité consultatif de sélection.<br><br>.02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.<br><br>.03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation **écrite** auprès des différentes instances de l'unité visée ainsi que des **campus** ~~constituantes~~, le cas échéant.<br><br>.04 Après avoir pris connaissance des résultats, le Comité rencontre en entrevue le doyen, la doyenne de faculté, le doyen, la doyenne des études, le directeur, la directrice d'école détachée, le directeur, la directrice de l'ERSI, le directeur général, la directrice générale de l'Éducation permanente, le ou la bibliothécaire en chef en poste et l'informe des résultats.<br><br>.05 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 8.81, s'applique.<br><br>.06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier ~~fait~~ **présente le** rapport **écrit** au **Comité exécutif et au** Conseil des gouverneurs. |

B62

| | | | |
|---|---|---|---|
| .07 | Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-940924) (CGV-971129) (CGV-021130) (CGV-051203) | .07 | Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la ~~Charte de~~ ***Loi sur*** *l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-940924) (CGV-971129) (CGV-021130) (CGV-051203) |

B63

## 9.0 VICE-DOYENNE, VICE-DOYEN

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la doyenne ou le doyen. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La doyenne ou le doyen informe la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des résultats de l'évaluation. Il achemine ces informations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier qui en rend compte au Conseil des gouverneurs.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. | **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la doyenne ou le doyen. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La doyenne ou le doyen informe la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des résultats de l'évaluation. Il achemine ces informations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier qui en rend compte au Conseil des gouverneurs.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>**Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une ou des recommandations ne soient soumises au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.** |
| **8.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-doyenne ou de vice-doyen et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | **9.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-doyenne ou de vice-doyen et en faire la recommandations aux autorités compétentes de l'Université. |

B64

| 8.3 PROCÉDURE | 9.3 PROCÉDURE |
|---|---|
| .01 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines annonce le poste à l'interne et, s'il y a lieu, à l'externe. | .01 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines annonce le poste à l'interne et, s'il y a lieu, à l'externe. |
| .02 La doyenne ou le doyen reçoit les candidatures. | .02 La doyenne ou le doyen reçoit les candidatures. |
| .03 La doyenne ou le doyen effectue une consultation auprès de l'assemblée des professeures ou professeurs ainsi que du Conseil étudiant de la faculté. | .03 La doyenne ou le doyen effectue une consultation auprès de l'assemblée des professeures ou professeurs ainsi que du Conseil étudiant de la faculté. |
| .04 La doyenne ou le doyen fait ensuite ses recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celui-ci soumet, par écrit, ses recommandations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier. | .04 La doyenne ou le doyen fait ensuite ses recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celui-ci soumet, par écrit, ses recommandations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier. |
| .05 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait sa recommandation au Conseil des gouverneurs. | .05 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier présente le rapport au Comité exécutif et au Conseil des gouverneurs. |
| .06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le vice-doyen ou la vice-doyenne « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-881210) (CGV-021130) | .06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le vice-doyen ou la vice-doyenne « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-881210) (CGV-021130) |

B65

## ~~9.0 DIRECTRICE, DIRECTEUR D'ÉCOLE INTÉGRÉE~~

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**<br><br>.01 **Durée du mandat**<br><br>La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.<br><br>Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la doyenne ou le doyen. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La doyenne ou le doyen informe la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des résultats de l'évaluation. Il achemine ces informations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier qui en rend compte au Conseil des gouverneurs.<br><br>.02 **Rémunération et conditions d'embauche**<br><br>Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton. | ~~9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~<br><br>~~.01 Durée du mandat~~<br><br>~~La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.~~<br><br>~~Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la doyenne ou le doyen. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La doyenne ou le doyen informe la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des résultats de l'évaluation. Il achemine ces informations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier qui en rend compte au Conseil des gouverneurs.~~<br><br>~~.02 Rémunération et conditions d'embauche~~<br><br>~~Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.~~ |
| **9.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION**<br><br>Trouver une candidate ou un candidat au poste de directeur ou de directrice d'école intégrée et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université. | ~~9.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION~~<br><br>~~Trouver une candidate ou un candidat au poste de directeur ou de directrice d'école intégrée et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.~~ |

B66

| | |
|---|---|
| **9.3 PROCÉDURE** | ~~**9.3 PROCÉDURE**~~ |
| .01 Selon ses propres règlements de procédure, l'assemblée de l'école désigne parmi les professeures et les professeurs de l'école une professeure ou un professeur susceptible d'être nommé directeur ou directrice de l'école. Dans le cas d'une école réseau, l'assemblée comprend l'ensemble des professeures et professeurs des trois campus ainsi que d'une représentante ou d'un représentant étudiant de chacune des constituantes nommé par son association. | ~~.01 Selon ses propres règlements de procédure, l'assemblée de l'école désigne parmi les professeures et les professeurs de l'école une professeure ou un professeur susceptible d'être nommé directeur ou directrice de l'école. Dans le cas d'une école réseau, l'assemblée comprend l'ensemble des professeures et professeurs des trois campus ainsi que d'une représentante ou d'un représentant étudiant de chacune des **campus** constituantes nommé par son association.~~ |
| .02 L'assemblée de l'école fait la recommandation appropriée à la doyenne ou au doyen de la faculté en cause. | ~~.02 L'assemblée de l'école fait la recommandation appropriée à la doyenne ou au doyen de la faculté en cause.~~ |
| .03 La doyenne ou le doyen de la faculté transmet les recommandations de l'assemblée de l'école avec ses propres recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. | ~~.03 La doyenne ou le doyen de la faculté transmet les recommandations de l'assemblée de l'école avec ses propres recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.~~ |
| .04 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumet, par écrit, les recommandations de l'assemblée de l'école et les recommandations de la doyenne ou du doyen, avec les siennes, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier. | ~~.04 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumet, par écrit, les recommandations de l'assemblée de l'école et les recommandations de la doyenne ou du doyen, avec les siennes, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier.~~ |
| .05 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait sa recommandation au Conseil des gouverneurs. | ~~.05 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait sa recommandation au Conseil des gouverneurs.~~ |
| .06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le directeur ou la directrice d'école intégrée « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».<br>(CGV-881210) (CGV-021130) (CGV-040925) | ~~.06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le directeur ou la directrice d'école intégrée « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».~~<br>~~(CGV-881210) (CGV-021130) (CGV-040925)~~ |

B67

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **Poste** | **Durée des mandats** |
| Rectrice ou recteur | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-rectrice ou vice-recteur de constituante | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines | Indéterminée |
| Vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales | cinq ans, renouvelable(*) |
| Secrétaire générale ou secrétaire général | Indéterminée |
| Doyenne ou doyen de faculté; doyenne ou doyen des Études; directrice ou directeur d'école détachée; directrice générale ou directeur général de l'Éducation permanente; bibliothécaire en chef | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-doyenne ou vice-doyen | cinq ans, renouvelable(*) |
| Directrice ou directeur d'école intégrée | cinq ans, renouvelable(*) |

(*) Pour une durée maximale de cinq ans

| Version actuelle | Version proposée |
|---|---|
| **Poste** | **Durée des mandats** |
| Rectrice ou recteur | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-rectrice ou vice-recteur de **campus** | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines | Indéterminée |
| Vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales | cinq ans, renouvelable(*) |
| Secrétaire générale ou secrétaire général | Indéterminée |
| | Vice-rectrice adjointe ou vice-recteur adjoint à l'enseignement — cinq ans, renouvelable(*) |
| Doyenne ou doyen de faculté; doyenne ou doyen des Études; directrice ou directeur d'école détachée; directrice générale ou directeur général de l'Éducation permanente; bibliothécaire en chef | cinq ans, renouvelable(*) |
| Vice-doyenne ou vice-doyen | cinq ans, renouvelable(*) |
| ~~Directrice ou directeur d'école intégrée~~ | ~~cinq ans, renouvelable(*)~~ |

(*) Pour une durée maximale de cinq ans

B68

## ANNEXE A

## UNIVERSITÉ DE MONCTON

## FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF DE SELECTION DE LA _____ OU DU _____

Nom du membre : _____
[Titre du membre]

Description du mandat du Comité consultatif de sélection

> En vertu de l'article _____ de la *Politique de sélection des cadres*, adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton, le mandat du Comité consultatif de sélection est de « *trouver des candidates et des candidats au poste de* _____ *et en faire la recommandation au Conseil des gouverneurs.* »

Tout membre du Comité consultatif de sélection doit s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements, des délibérations et des documents reçus dans le cadre de son mandat au sein du Comité.

Je soussigné(e), _____, reconnais avoir reçu le mandat du _____ pour siéger au sein du Comité consultatif de sélection et avoir accepté ce mandat.

À ce titre, je reconnais que je suis susceptible de recevoir des renseignements et des documents confidentiels concernant les travaux du Comité et les candidatures reçues pour le poste convoité. Je reconnais que la divulgation de tels renseignements et documents confidentiels pourrait nuire aux travaux du Comité consultatif de sélection et à la vie privée des candidates et des candidats. Je m'engage à assumer les responsabilités et devoirs liés à ma nomination au sein du Comité consultatif de sélection.

Signature : _____

Date : _____



B69